



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Chapitre 1 - Principaux textes réglementaires	4
Chapitre 2 - Dispositions générales	4
2.1 - Objet du règlement	4
2.2 - Définition du service assuré	4
2.2.1 - Service.....	4
2.2.2 - Périmètre	5
Chapitre 3 - Nature des déchets concernés.....	6
3.1 - Les ordures ménagères résiduelles	6
3.2 - Les déchets recyclables.....	7
3.3 - Les objets encombrants.....	7
Chapitre 4 - Organisation de la collecte des déchets ménagers	8
4.1 - Dispositions générales.....	8
4.2 - Cas particuliers.....	8
4.2.1 - Collecte des jours fériés.....	8
4.2.2 - Rattrapage des collectes & intempéries.....	8
4.2.3 - Collecte des rues en travaux.....	8
4.3 - Les ordures ménagères résiduelles	9
4.4 - Les déchets recyclables.....	9
4.5 - Collecte en apport volontaire.....	9
4.6 - Les objets encombrants.....	10
4.6.1 - Collecte au porte à porte.....	10
4.6.2 - Collecte en déchèterie	10
4.6.3 - Déchets non pris en compte dans la collecte	10
4.7 - Modalités de présentation des bacs à la collecte.....	11
4.7.1 - Horaires de présentations des déchets	11
4.7.2 - Emplacement des bacs roulants.....	11
4.7.3 - Entretien des bacs roulants	11
Chapitre 5 - Attribution, maintenance et entretien des bacs.....	11
5.1 - Conditions de mise à disposition.....	11
5.1.1 - Conteneurisation	11
5.1.2 - Identification.....	12
5.2 - Maintenance & Remplacement.....	12
5.3 - Propriété et usage	12
Chapitre 6 - Caractéristiques des voies d'accès.....	12
6.1 - Nature et caractéristiques des voies desservies.....	12
6.2 - Cas des impasses publiques.....	13
6.3 - Cas des voies privées et des établissements commerciaux, artisanaux et industriels.....	13
Chapitre 7 - Informations et réclamations	13
Chapitre 8 - Application du règlement	13



PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM) du Vexin est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des 3 Communautés de Communes adhérentes, regroupant les communes figurant à l'article 2.2.2.

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'exécution du service assuré par le SMIRTOM du Vexin. Il sera amené à évoluer en fonction des équipements, des services annexes mis en place, et de la réglementation en vigueur. En contrepartie, le SMIRTOM du Vexin s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires aux administrés pour effectuer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés, dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

L'application du présent règlement relève du pouvoir spécial de police du Maire.

Chapitre 1 - Principaux textes réglementaires

VU le Code de l'Environnement, et notamment :

- ♣ L'article L541-1 relatif aux obligations des collectivités ayant en charge les déchets ménagers ;
- ♣ Les articles L.541-2 et L541-3 relatifs aux obligations des personnes détenant des déchets et aux pouvoirs de l'autorité de police ;
- ♣ L'article L124-1 et suivants, relatifs au devoir d'information des collectivités ;
- ♣ L'article R543-55 et suivants, fixant les modalités de reprise des emballages par les collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- ♣ les articles L 2211-1, et L 2212-1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- ♣ les articles L 2224-13 à L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets.

VU le Code Pénal, le livre VI, et notamment ses R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2.

VU le Code Général des Impôts.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2.

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise approuvé par arrêté Préfectoral en date du 29 août 1979.

VU la Recommandation R 437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés « CNAMTS » adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

VU la Loi du 29 février 2012 – Loi dite Pelissard sur le transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI.

VU la Loi du 17 août 2015 – Loi dite LTE relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

VU le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Chapitre 2 - Dispositions générales

2.1 - Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par le SMIRTOM du Vexin. Il exerce, en lieu et place des EPCI à fiscalité propre membres, la compétence collecte et traitement.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif, une maison individuelle, un bureau, un commerce, une entreprise ou des locaux publics (école, collège, lycée, maison de retraite...)... en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quel qu'autre titre que ce soit (personnes itinérantes séjournant sur le territoire). Tous les producteurs de déchets sont astreints au respect des normes et des règles définies par le règlement, conformément aux dispositions susvisées. En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

2.2 - Définition du service assuré

2.2.1 - Service

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est géré par le SMIRTOM du Vexin (8 Chemin de Vernon - 95450 VIGNY - Tél. 01.34.66.18.40) sur le territoire des communes citées dans l'article 2.2.2.



Son objectif est d'assurer, dans le respect de la législation :

- ♣ la collecte des ordures ménagères au porte à porte ;
- ♣ la collecte des emballages ménagers et des papiers recyclables au porte à porte ;
- ♣ la collecte des emballages en verre au porte à porte ;
- ♣ la collecte des colonnes d'apport volontaire de verre ;
- ♣ la collecte des encombrants en porte à porte ;
- ♣ La collecte en déchèterie.

Le porte à porte s'entend comme une obligation de moyens de réaliser la collecte :

- Dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service ;
- Au plus proche des limites séparatives de propriétés.

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques et privées (en cas de protocole de sécurité signé) ouvertes à la circulation publique des camions bennes en marche normale, à l'exception des voies inaccessibles (stationnement gênant, branches, voies exigües, obstacles, travaux, etc...).

En cas de travaux entrepris par une municipalité, le SMIRTOM du Vexin devra être averti, et un arrêté devra être adressé obligatoirement au moins 15 jours avant le commencement des travaux, pour étudier les solutions alternatives, privilégiant les points de présentation, en vue d'assurer la continuité du service de collecte des déchets ménagers.

2.2.2 - Périmètre

Les collectes s'effectuent sur les 72 communes suivantes :

Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) :

Ableiges	Condécourt	Le Bellay-en-Vexin	Sagy
Avernes	Cormeilles-en-Vexin	Le Heaulme	Santeuil
Berville	Courcelles-sur-Viosne	Le Perchay	Seraincourt
Boissy-l'Aillerie	Frémainville	Longuesse	Théméricourt
Bréançon	Frémécourt	Marines	Theuville
Brignancourt	Gouzangrez	Montgeroult	Us
Chars	Grisy-les-Plâtres	Moussy	Vigny
Cléry-en-Vexin	Guiry-en-Vexin	Neuilley-en-Vexin	
Commeny	Haravilliers	Nucourt	

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) :

Arronville	Épiais-Rhus	Labbeville	Nesles-la-Vallée
Butry-sur-Oise	Génicourt	Livilliers	Vallangoujard
Ennery	Hérouville-en-Vexin	Menouville	Valmondois

Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS) :

Aincourt	Charmont	La Roche-Guyon	Saint-Gervais
Ambleville	Chaussy	Magny-en-Vexin	Vétheuil
Amenucourt	Chérence	Maudétour-en-Vexin	Vienne-en-Arthies
Arthies	Genainville	Montreuil-sur-Epte	Villers-en-Arthies
Banthelu	Haute-Isle	Omerville	Wy-dit-Joli-Village
Bray-et-Lû	Hodent	Saint-Clair-sur-Epte	
Buhy	La Chapelle-en-Vexin	Saint-Cyr-en-Arthies	

Le périmètre pourra évoluer en fonction de l'adhésion, de la fusion ou du retrait de communes.

Chapitre 3 - Nature des déchets concernés

3.1 - Les ordures ménagères résiduelles

Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.) sont, par définition, les déchets qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment. Elles sont collectées dans les bacs à couvercle marron/grenat.

Les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, les bureaux, ...) sont appelés déchets assimilés.

1) Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

♣ les déchets ménagers :

les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations. Ces déchets doivent être sans danger pour les personnes et l'environnement.

♣ les déchets assimilés : Ces déchets peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière, et sans risque pour les personnes :

les déchets provenant des bâtiments publics déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

les déchets provenant des entreprises, dans la limite de 2 bacs de 660 litres (ou litrage équivalent) par semaine et par entité (sauf exceptions, comme détaillé dans l'article 5.1.1), déposés dans des récipients dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, selon leurs caractéristiques et les quantités produites. Au-delà de cette quantité, un contrat de collecte privée doit être mis en place. Les ordures ménagères doivent être obligatoirement conteneurisées dans des bacs dont le volume n'excède pas 660 litres.

2) Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés, et dont le dépôt dans les poubelles est FORMELLEMENT interdit :

- les D.M.S. (Déchets Ménagers Spéciaux) : solvants, peintures, piles, batteries, huiles de vidange...,
- les objets et produits inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs (solides ou liquides),
- les matières en combustion, les cendres chaudes ou fumantes,
- les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins,
- les déchets végétaux (résidus de tonte, élagage, bois...),
- les encombrants (meubles, débarras de caves, matelas et électroménagers),
- les déblais, gravats, décombres provenant de travaux quelconques,
- les déchets d'origine animale : les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, des commerces type boucheries, les carcasses, viscères...,
- les résidus de vidange des systèmes d'assainissement,
- les emballages ménagers recyclables (verre et plastique), les journaux et magazines, le textile,
- les pièces automobiles,
- Les produits de nettoyage et détritiques des marchés,
- Les déchets industriels sortant du cadre de compétence du SMIRTOM du Vexin,
- Les déchets à fort caractère toxique nécessitent des conditions particulières de traitement,
- Les détritiques à arêtes coupantes, piquants non préalablement enveloppés ne sont pas collectés dans la mesure où ils sont susceptibles de blesser les agents de collecte.

D'une manière générale, il s'agit de tous les déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ménagers, de créer des risques sanitaires ou bénéficiant d'une collecte spéciale en déchèterie.



Les déchets pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets, que ce soit par des professionnels, doivent impérativement pouvoir être collectés sans sujétion technique particulière (en fonction de leurs caractéristiques, des quantités produites). Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation devra être mis en place par l'utilisateur (article 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3.2 - Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers, des papiers, du verre et du textile. Ces déchets sont ramassés par deux types de collecte : la collecte en porte à porte, et en points d'apport volontaire.

1) Sont compris dans la collecte au porte à porte :

Les consignes de tri applicables sont celles qui figurent sur le calendrier de collecte de l'année en cours.

2) Sont compris dans la collecte en apport volontaire :

Le verre recyclable est également collecté grâce à la mise à disposition de points d'apport volontaire (P.A.V.), répartis dans différents endroits du territoire.

Sont exclus de la collecte du verre en apport volontaire : les vitres, la vaisselle, la céramique, la porcelaine...

3.3 - Les objets encombrants

Cette dénomination comprend tous les objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur nature, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères. Ces déchets sont ensuite acheminés vers des I.S.D.N.D. (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) pour enfouissement.

Ne pas déposer avec les objets encombrants :

- cartons d'emballage,
- déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE : réfrigérateurs, machines à laver, fours, micro-ondes, matériel informatique, petits appareils électroménagers...),
- déchets à risque coupant / tranchant (sanitaires, baignoire, bac à douche, paroi de douche...)
- tous déchets supérieurs à 50 kg par pièce et qui excèdent 1.75 x 1.50 x 0.50 m,
- bouteilles et cartouches de gaz,
- extincteurs,
- déchets ménagers spéciaux (produits chimiques, peintures...),
- déchets automobiles (huile moteur, batteries, pneus, pièces de véhicule notamment moteurs, pare-brises, pare-chocs, ...),
- végétaux
- gravats, béton,
- amiante,
- le matériel professionnel, le matériel agricole,
- ferrailles.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Chapitre 4 - Organisation de la collecte des déchets ménagers

4.1 - Dispositions générales

La fréquence de collecte est déterminée en fonction de la typologie des communes. Les jours de collecte sont établis par le SMIRTOM du Vexin en fonction des contraintes de collecte et pour assurer l'efficacité du service. Ils sont communiqués aux communes à chaque fin d'année par l'intermédiaire des calendriers de collecte. Les collectes sont effectuées tous les jours de la semaine durant toute l'année.

Pour être collecté, chaque type de déchet devra être présenté dans le bac approprié et fourni exclusivement par le SMIRTOM du Vexin (présence du logo sur la cuve) :

- Ordures ménagères résiduelles : bac à couvercle gris foncé
- Emballages et papiers : bac à couvercle jaune
- Verre : bac à couvercle vert

En fonction de la configuration des voies et des contraintes techniques, la collecte des déchets est effectuée selon l'un de ces 3 modes :

- a) Collecte en porte à porte :
Collecte au plus proche des limites séparatives de propriétés, dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service
- b) Collecte par point de présentation :
Emplacement où les usagers viennent déposer leurs bacs de collecte. Les bacs doivent être présentés la veille au soir du ramassage et récupérés dans la journée qui suit.
- c) Collecte par point de regroupement :
Bacs mis à disposition des usagers pour déposer leurs déchets. Les bacs restent en permanence à cet emplacement.

La collecte par point de présentation ou point de regroupement est utilisée dans les zones où des contraintes rendent difficile la collecte au porte à porte (habitation trop proche, rue étroite, lieu d'affluence forte, défaut d'emplacement...). Des emplacements sont définis pour les points de regroupement ou de présentation sur le domaine public.

4.2 - Cas particuliers

4.2.1 - Collecte des jours fériés

Les jours fériés font l'objet d'un service de collecte.

Pour le 1^{er} mai, le maintien de la collecte sera défini chaque année avec le prestataire.

En cas de non maintien, la collecte ne sera pas rattrapée.

4.2.2 - Rattrapage des collectes & intempéries

Lors d'évènements climatiques impactant la circulation des camions de collecte, le SMIRTOM du Vexin se réserve la possibilité de ne pas sortir les camions lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties, à la fois pour les équipages de collecte et pour les citoyens.

En tout état de cause, le collecteur appliquera les dispositions prises par les arrêtés préfectoraux.

Le SMIRTOM du Vexin informera les mairies de l'arrêt du service de collecte, et de l'éventuelle date de rattrapage.

4.2.3 - Collecte des rues en travaux

Le SMIRTOM du Vexin devra être avisé au moins 15 jours avant tous travaux de voirie, par arrêté transmis par mail ou par fax, qui pourraient impacter la circulation des camions de collecte, pour trouver une solution provisoire permettant la collecte. Aucun aménagement ne sera organisé sans la production dudit arrêté.



Ces mesures, étudiées au cas par cas, sont classifiables en deux catégories :

- Soit, les habitants ou le responsable de chantier doivent apporter leurs bacs à une extrémité de la rue en chantier accessible par la benne de collecte ;
- Soit, des bacs spécifiques collectifs sont mis à disposition des habitants à une/aux extrémité(s) des rues en chantier accessible par la benne de collecte.

4.3 - Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs à couvercle gris foncé fournis par le SMIRTOM du Vexin. Tout déchet en dehors du dit bac est refusé à la collecte.

Le dépôt des ordures ménagères dans les bacs situés aux points de regroupement doit obligatoirement se faire en sac.

4.4 - Les déchets recyclables

Les emballages ménagers et les papiers sont collectés dans un bac à couvercle jaune.

Le verre est collecté dans un bac à couvercle vert.

Ces bacs sont fournis par le SMIRTOM du Vexin.

Le dépôt des déchets recyclables (emballages, papiers, verre) doit obligatoirement se faire en vrac, y compris dans les bacs situés aux points de regroupement.

S'ils sont emballés dans un sac, les déchets ne seront pas collectés.

Il est formellement interdit de protéger la cuve du bac destiné à la collecte sélective, par un sac. En effet lors du vidage du bac dans le camion de collecte, l'aspiration du sac peut causer un réel danger pour l'équipage de collecte.

Les déchets :

- ♣ doivent être déposés impérativement en vrac dans le bac ;
- ♣ ne doivent en aucun cas être regroupés dans un sac ;
- ♣ ne doivent pas être imbriqués.

Remarques :

- Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un ruban adhésif, ou autre, apposé sur le bac.
- Dans le cas d'un bac individuel, il devra être trié à nouveau et présenté lors de la prochaine collecte pour le flux concerné
- Dans le cas d'un bac collectif, il sera vidé lors de la prochaine collecte d'ordures ménagères à condition que le ruban adhésif « erreur de tri » soit toujours présent sur le bac

4.5 - Collecte en apport volontaire

Les points d'apport volontaire sont des bornes aménagées destinés à collecter les déchets en apport volontaire.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité de ces bacs est strictement interdit, et assimilé à un dépôt sauvage sur la voie publique, passible d'une amende.

Afin de limiter les nuisances sonores, le dépôt dans ces bacs est à éviter de 22 heures à 7 heures du matin, et plus particulièrement pour le verre.

4.6 - Les objets encombrants

4.6.1 - Collecte au porte à porte

a) Fréquence

Le ramassage des objets encombrants est réalisé deux fois par an, selon le planning prédéfini dans le calendrier des collectes.

b) Présentation des objets encombrants

L'usager doit déposer ses encombrants la veille au soir de la collecte, et respecter scrupuleusement les dates du calendrier et les conditions d'accessibilité et de salubrité, en limite de voirie, de telle sorte qu'ils ne constituent pas une gêne ou un danger pour les piétons ou automobilistes.

Aucune collecte ne sera faite à l'intérieur d'une propriété ou d'une voie privée, exception faite si un protocole de sécurité a été conclu entre les parties. Les agents de collecte ne sont pas autorisés à rentrer dans les habitations.

c) Nature des déchets acceptés à la collecte

Ces déchets sont collectés à deux conditions :

- ♣ Leur poids ne doit pas excéder 50 kg ;
- ♣ Leur taille ne doit pas excéder 1.75 x 1.50 x 0.50 m.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés (liste non exhaustive) :

- ♣ L'ensemble des appareils électroniques et électriques (DEEE),
- ♣ Les déchets à risque coupant / tranchant (sanitaires, baignoire, bac à douche, paroi de douche...)
- ♣ Les déchets ménagers spéciaux (huiles végétales et minérales, piles, batteries, produits toxiques (pots de peintures, solvants...)) ;
- ♣ Pneus ;
- ♣ Fûts de tout type fermés et non vidés ;
- ♣ Liquides dangereux (bidons même vides).
- ♣ Les déblais, gravats, plâtre, terre, carrelage...
- ♣ Le polystyrène, le verre, les déchets verts, les tuyaux, les liquides, le grillage...

Ces déchets sont à déposer en déchèterie.

4.6.2 - Collecte en déchèterie

Chaque particulier peut déposer les encombrants en déchèterie selon certaines modalités.

Les cartons de grand format, ainsi que les objets encombrants, les gravats et les déchets végétaux, doivent être prioritairement déposés dans une des déchèteries du SMIRTOM du Vexin.

Pour avoir accès à ce service, les commerçants / artisans doivent contacter le SMIRTOM du Vexin afin d'obtenir, selon leurs besoins :

- une carte permettant de déposer gratuitement 1m³ de carton chaque semaine
- une carte permettant de déposer 1 m³ de végétaux / encombrants / bois / gravats (pour ces 4 flux de déchets, apports payants)

4.6.3 - Déchets non pris en compte dans la collecte

- ♣ Les médicaments non utilisés
- ♣ Les véhicules hors d'usage
- ♣ Les bouteilles de gaz consignées
- ♣ Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux

Cette liste est non exhaustive.



4.7 - Modalités de présentation des bacs à la collecte

Les opérations suivantes sont effectuées sous la responsabilité des usagers.

4.7.1 - Horaires de présentations des déchets

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et en dehors des bacs autorisés, les résidus de ménages ou immondices quelconques. Les bacs (ou les encombrants) doivent être présentés à la collecte dans le respect du planning. En aucun cas le bac ne doit rester en permanence sur le domaine public.

4.7.2 - Emplacement des bacs roulants

Ils doivent être alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Dans le cas de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, les bacs doivent être placés au point de présentation défini.

4.7.3 - Entretien des bacs roulants

Il est impératif de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés avant de les placer dans les bacs prévus à cet effet.

Les bacs roulants doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté. Leur lavage et leur désinfection sont dans tous les cas à la charge des usagers.

Chapitre 5 - Attribution, maintenance et entretien des bacs

5.1 - Conditions de mise à disposition

Seuls les bacs roulants fournis par le SMIRTOM du Vexin – certifié AFNOR – équipés d'un système d'accrochage frontal, d'un couvercle, de roues et fabriqués en matière plastique de haute résistance sont autorisés. Ils sont fournis gratuitement par le SMIRTOM du Vexin sur formulaire disponible sur internet ou en mairie de résidence (nouvelle dotation, échange de taille, réparation...) et restent la propriété du SMIRTOM du Vexin. Ils devront être laissés sur place lors du changement de domicile.

5.1.1 - Conteneurisation

La capacité des bacs est déterminée en fonction du nombre de personnes au foyer.

	Habitat individuel	Habitat collectif, collectivités et entreprises
Ordures ménagères résiduelles	Bac 120 litres / 240 litres / 360 litres	Bac(s) 120 litres / 240 litres / 360 litres / 660 litres <i>Dans la limite d'un bac 660 litres pour les entreprises</i>
Emballages / papiers	Bac 120 litres / 240 litres / 360 litres	Bac(s) 120 litres / 240 litres / 360 litres / 660 litres
Verre	Bac 120 litres	Bac(s) 120 litres ou 240 litres

Les bacs de grand volume sont réservés uniquement aux entreprises, collectivités et grands habitats collectifs.

Pour les particuliers, cette dotation est limitée par foyer à un bac d'ordures ménagères résiduelles, un bac d'emballages/papiers et bac à verre.

Le SMIRTOM du Vexin reste seul décisionnaire quant aux demandes particulières.

Les bacs mis à disposition par le Syndicat sont réservés exclusivement aux usages du SMIRTOM du Vexin. Tout autre usage autre que la collecte est formellement interdit. La conteneurisation est destinée uniquement aux résidences (principales et secondaires), elle ne peut pas être affectée à des garages/box, parking ou parcelle isolée – à l'exception de certains cas particuliers, comme les terrains de camping, les plans d'eau... Ces exceptions sont jugées au cas par cas par le SMIRTOM du Vexin.

Une limitation du nombre des bacs fournis est appliquée pour les ordures ménagères résiduelles, lorsque les déchets proviennent :

- ♣ D'établissements à caractère industriel, commercial et artisanal ou de bureaux ;
- ♣ De centres administratifs ;
- ♣ De la restauration d'entreprise ;
- ♣ D'établissements de soins.

Pour ces producteurs, la collecte sera réalisée si ces déchets peuvent être traités sans sujétions techniques particulières et sous réserve qu'ils ne soient pas mélangés avec les déchets visés à l'article 3.1.2.

La dotation ordures ménagères est limitée à un bac 660 litres (ou litrage équivalent). Cette limitation s'applique par Kbis.

5.1.2 - Identification

Les bacs mis à disposition sont identifiés par un autocollant apposé sur la cuve. Celui-ci est indispensable à la gestion du parc. Il doit, par conséquent, demeurer en bon état. Il peut être remplacé sur simple demande.

5.2 - Maintenance & Remplacement

Toute détérioration (couvercle cassé, roues manquantes...) doit, dans les plus brefs délais, être signalée à la mairie du domicile pour réparation et/ou remplacement.

Les bacs cassés ou dégradés sont remplacés ou réparés gratuitement par le SMIRTOM du Vexin, sur simple demande de l'utilisateur (photo du bac cassé / dégradé à fournir).

Les bacs volés seront remplacés gratuitement sur présentation d'une attestation sur l'honneur effectuée auprès de la mairie de résidence.

5.3 - Propriété et usage

Les usagers sont responsables des bacs mis à leur disposition. Le bac reste néanmoins la propriété du SMIRTOM du Vexin, et de ce fait doit être laissé sur place lors d'un déménagement.

Les bacs fournis par le SMIRTOM du Vexin sont uniquement destinés à l'usage du propriétaire, du locataire ou de l'occupant des lieux. Tout dépôt extérieur, quelle qu'en soit la provenance, est strictement interdit.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Chapitre 6 - Caractéristiques des voies d'accès

6.1 - Nature et caractéristiques des voies desservies

Les camions de collecte passent en principe uniquement sur les voies publiques et ne doivent pas effectuer de marche arrière, conformément à la réglementation en vigueur (Recommandation R 437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés « CNAMTS »). La collecte sera assurée seulement si la structure et la largeur de la chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte. Il ne doit y avoir aucun obstacle entre les emplacements des bacs et le véhicule de collecte aux heures de ramassage.



6.2 - Cas des impasses publiques

Réglementairement, la collecte des déchets ne peut pas s'effectuer en marche arrière. Il est nécessaire que les impasses soient équipées d'aires de retournement suffisamment dimensionnées et libres de tout stationnement. Ces aires doivent être validées par les services de la collectivité compétente en matière de voirie et en collaboration avec le SMIRTOM du Vexin, pour que les véhicules de collecte puissent y circuler.

Si le retournement des camions de collecte n'est pas possible, la collecte sera réalisée par point(s) de présentation ou point(s) de regroupement.

6.3 - Cas des voies privées et des établissements commerciaux, artisanaux et industriels

Les bacs doivent être déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les voies privées ou dans les établissements commerciaux, artisanaux et industriels. La seule exception à cette règle concerne la collecte d'un point d'apport volontaire situé sur un terrain privé. Dans ce cas précis, une convention sera établie entre le SMIRTOM du Vexin et le propriétaire de la voie privée et du terrain, qui signeront un protocole de sécurité.

Chapitre 7 - Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter le SMIRTOM du Vexin pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 01.34.66.18.40

Site Internet : www.smirtomduvexin.net

Courriel : smirtom@smirtomduvexin.net

Le SMIRTOM du Vexin se tient à la disposition des usagers pour renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

Chapitre 8 - Application du règlement

Le présent règlement de collecte est applicable à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Les modifications du règlement de collecte sont décidées par le SMIRTOM du Vexin.

Monsieur le Président du SMIRTOM du Vexin,
Mesdames et Messieurs les Présidents de communautés de communes adhérentes,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes,
sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Vigny, le 27/06/2023

Brahim MOHA
Président du SMIRTOM du Vexin

